CHAPTER D-9

Devolution of Estates Act

Chapter Outline

Definitions. 1
child — enfant
Court — Cour
estate — succession
personal chattels — personal chattels
personal representative — représentant personnel
PART I
GENERAL
Application of Part I. 2
Devolution of real and personal property. 3
Jurisdiction of Court. 4
Power of personal representative respecting real property. 5
Duty respecting administration of real and personal property. 6
Personal representative deemed "heir". 7
Conveyance of real property, sale of real property. 8
Power of representative respecting sale of property. 9
Sale of property for purposes of distribution. 10
Minors. 11
Power of representative to divide or convey property. 12
Power of representative to lease or mortgage property. 13
Rights respecting purchase, liability respecting conveyance. 14
Two or more personal representatives. 15
Sale of property free from dower or curtesy. 16
Application of Act. 17
Effect on real property of registration of will. 18
Vesting of property not disposed of by representative. 19
PART II
INTESTATE SUCCESSION
Repealed. 20
Application of Part II. 21
Instate leaving widow and one child, widow and children or widow and issue of child. 22
marital property — biens matrimoniaux
Per stirpes distribution among issue. 23

CHAPITRE D-9

Loi sur la dévolution des successions

Sommaire

Définitions. 1
Cour — Court
enfant — child
personal chattels — personal chattels
représentant personnel — personal representative
succession — estate
PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Application de la Partie 1. 2
Dévolution des biens réels et personnels. 3
Compétence d'une cour. 4
Pouvoir du représentant personnel sur les biens réels. 5
Obligation relative à l'administration des biens. 6
Représentant personnel réputé « héritier ». 7
Transfert de biens réels, vente de biens réels. 8
Vente de biens par le représentant personnel. 9
Vente de biens en vue du partage. 10
Mineurs. 11
Partage ou transfert de biens par le représentant. 12
Biens donnés à bail ou hypothéqués par le représentant. 13
Achat de bonne foi, obligation en cas de transfert. 14
Pluralité de représentants personnels. 15
Vente de biens libres de *curtesy* et de douaire. 16
Champ d'application de la Loi. 17
Effet de la transcription du testament. 18
Dévolution de biens non aliénés par le représentant. 19
PARTIE II
SUCCESSION *AB INTESTAT*
Abrogé. 20
Application de la Partie II. 21
Intestat laissant une veuve et un enfant, une veuve et des enfants ou une veuve et des descendants d'un enfant. 22
biens matrimoniaux — marital property
Partage par souche entre les descendants. 23

Intestate leaving widow and no issue. 24
Intestate leaving no widow and no issue. 25
Intestate leaving no widow or issue, father or mother. 26
Intestate leaving only niece or nephew. 27
Intestate leaving no immediate family. 28
Computation of degrees of kindred. 29
Rights of posthumous child respecting intestacy. 30
Advancement to child by intestate. 31
Disposition of property not left by will. 32
Right to dower or curtesy. 33
Repealed. 34
Repealed. 35
Intestate woman. 36
Repealed. 37
Devolution of real property under mortgage. 38

Intestat laissant une veuve et aucun descendant. 24
Intestat laissant ni veuve, ni descendant. 25
Intestat laissant ni veuve, ni descendant, ni père ou mère. 26
Intestat laissant seulement une nièce ou un neveu. 27
Intestat ne laissant aucune famille immédiate. 28
Calcul des degrés de parenté. 29
Droits d’un enfant posthume sur une succession de l’intestat. . . .30
Avance de part à l’enfant par l’intestat. 31
Biens non disposés par testament. 32
Droit à un douaire ou par curtesy. 33
Abrogé. 34
Abrogé. 35
Femme décédée intestat. 36
Abrogé. 37
Dévolution de biens réels hypothéqués. 38

Definitions

1 In this Act

"child" means offspring of the first generation, and excludes grandchildren; (*enfant*)

"Court" means The Probate Court of New Brunswick or The Court of King's Bench of New Brunswick, as the context requires; (*Cour*)

"estate" includes both real and personal property; (*succession*)

"lunatic" Repealed: 2022, c.60, s.69

"personal chattels" mean automobiles and accessories, domestic animals, garden effects, household or personal articles for use or ornament, furniture, books, pictures, prints, paintings and other works of art, jewellery, video or audio reproductive equipment, musical and scientific instruments and apparatus, wines, liquors, consumable stores and other articles of personal property not amounting to an interest in land, but does not include any such chattel used at the death of a deceased person for business purposes nor money or securities for money; (*personal chattels*)

"personal representative" means the executor and includes an administrator and an administrator with the will annexed. (*représentant personnel*)

R.S., c.62, s.1; 1977, c.18, s.1; 1979, c.41, s.38; 1982, c.3, s.15; 1985, c.4, s.21; 1987, c.6, s.18; 2022, c.60, s.69; 2023, c.17, s.59

Définitions

1 Dans la présente loi

« aliéné » Abrogé : 2022, ch. 60, art. 69

« Cour » désigne la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, selon le contexte; (*Court*)

« enfant » désigne les descendants de la première génération et exclut les petits-enfants; (*child*)

« personal chattels » désigne les automobiles et leurs accessoires, les animaux domestiques, les instruments de jardinage, les objets de ménage ou personnels à des fins d'usage ou d'agrément, les meubles, les livres, photos, gravures, tableaux et autres oeuvres d'art, les bijoux, les appareils de vidéoreproduction ou de reproduction sonore, les instruments et appareils scientifiques ou de musique, les vins, les boissons, provisions en vivres et autres objets de la catégorie des biens personnels ne constituant pas un droit sur des biens réels, mais ne comprend pas un tel *chattel* utilisé, à la date du décès, à des fins commerciales, ni l'argent ni les sûretés en garantie de sommes d'argent; (*personal chattels*)

« représentant personnel » désigne l'exécuteur testamentaire et s'entend également d'un administrateur et d'un administrateur sous régime testamentaire; (*personal representative*)

« succession » comprend à la fois les biens réels et personnels. (*estate*)

S.R., ch. 62, art. 1; 1977, ch. 18, art. 1; 1979, ch. 41, art. 38; 1985, ch. 4, art. 21; 1987, ch. 6, art. 18; 2022, ch. 60, art. 69; 2023, ch. 17, art. 59

PART I
GENERAL

Application of Part I

2 This Part applies only in cases of death occurring after its commencement.

R.S., c.62, s.2

Devolution of real and personal property

3(1) All real and personal property that is vested in any person, without a right in another person to take by survivorship, shall on his death, notwithstanding any testamentary disposition, devolve upon and become vested in his personal representative from time to time as

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la Partie 1

2 La présente partie ne s'applique qu'aux décès survenus après la date de son entrée en vigueur.

S.R., ch. 62, art. 2

Dévolution des biens réels et personnels

3(1) Tous les biens réels et personnels appartenant à une personne, sans qu'il existe au profit d'un tiers un droit d'en hériter pour cause de survie, doivent, à son décès et nonobstant toute disposition testamentaire, échoir et être dévolus à son représentant personnel fai-

trustee for the persons entitled thereto, and subject to the payment of his debts and so far as such property is not disposed of by deed, will, contract or other effectual disposition, shall be administered, dealt with and distributed as if it were personal property not so disposed of.

sant fonction à l'occasion de fiduciaire des ayants droit et, sous réserve du paiement de ses dettes et pour autant que ces biens n'ont pas été aliénés par acte translatif de propriété, testament, contrat ou autre disposition valide, ils doivent être administrés, réglés et partagés comme s'il s'agissait de biens personnels n'ayant pas fait l'objet d'une aliénation.

3(2) This section applies to property over which a person executes by will a general power of appointment, as if it were property vested in him.

R.S., c.62, s.3

3(2) Le présent article est applicable aux biens d'une succession à l'égard desquels une personne exerce, en vertu d'un testament, un mandat général de désignation comme s'il s'agissait de biens qui lui appartiennent.

S.R., ch. 62, art. 3

Jurisdiction of Court

4 Subject to the provisions hereinafter contained, the jurisdiction of any court with respect to the appointment of administrators or to probate or letters of administration, and all enactments and rules of law relating to the effect of probate or letters of administration as respects personal property and as respects the dealings with personal property before probate or administration and as respects the payment of costs of administration and other matters in relation to the administration of personal estate, and the powers, rights, duties and liabilities of personal representatives in respect of personal property applies to real property vesting in these representatives, so far as the same are applicable, as if that real property were personal property, save that it is not lawful for some or one only of several joint personal representatives, without the authority of the Court, to sell or transfer real property.

R.S., c.62, s.4

Compétence d'une cour

4 Sous réserve des dispositions qui suivent, la compétence d'une cour en matière de nomination d'administrateurs, d'homologation et de lettres d'administration et tous les textes législatifs et règles de droit concernant les effets de l'homologation ou des lettres d'administration en ce qui a trait aux biens personnels, aux opérations visant ces biens personnels avant l'homologation ou l'octroi de l'administration, au paiement des frais d'administration et aux autres questions relatives à l'administration des biens personnels de la succession, ainsi que les pouvoirs, droits, devoirs et obligations du représentant personnel à l'égard des biens personnels s'appliquent, dans la mesure où il peut en être fait application, aux biens réels dévolus au représentant personnel comme si ces biens réels étaient des biens personnels, sauf qu'il n'est pas permis à un ou à quelques-uns des coreprésentants personnels de vendre ou de transférer des biens réels sans l'autorisation de la Cour.

S.R., ch. 62, art. 4

Power of personal representative respecting real property

5 Without prejudice to the rights and powers of a personal representative, the appointment of a personal representative in regard to real property does not, save as hereinafter provided, affect

(a) any rule as to marshalling, or as to administration of assets,

(b) the beneficial interest in real property under any testamentary disposition,

(c) any mode of dealing with a beneficial interest in real property or the proceeds of the sale thereof, or

Pouvoir du représentant personnel sur les biens réels

5 Sans préjudice des droits et pouvoirs d'un représentant personnel, la nomination d'un représentant personnel pour les biens réels ne porte pas atteinte, sauf dans les cas prévus ci-après,

a) à toute règle concernant l'ordre légal d'affectation des biens aux dettes ou l'administration de l'actif de la succession,

b) au droit bénéficiaire sur des biens réels en vertu d'une disposition testamentaire,

c) à tout mode d'aliénation d'un droit bénéficiaire sur des biens réels ou sur le produit de leur vente, ou

(d) the right of any person claiming to be interested in the real property to take proceedings for the protection or recovery thereof against any person other than the personal representative.

R.S., c.62, s.5

Duty respecting administration of real and personal property

6 In the administration of the assets of a deceased person his real property shall be administered in the same manner, subject to the same liabilities for debts, costs and expenses, and with the same incidents, as if it were personal property; but nothing herein contained shall alter or affect the order in which real and personal assets respectively are now applicable, as between different beneficiaries, in or toward the payment of funeral and testamentary expenses, debts or legacies, or the liability of real property to be charged with payment of legacies.

R.S., c.62, s.6

Personal representative deemed "heir"

7 Where any part of the real property of a deceased person vests in his personal representative under this Act, in the interpretation of any Act of the Legislature or in the construction of any instrument to which the deceased was a party or under which he was interested, the personal representative shall, while the estate remains in him, be deemed in law the heir of the deceased as respects such part, unless a contrary intention appears; but nothing in this section affects the beneficial right to any property or the construction of words of limitation of any estate in or by a deed, will or other instrument.

R.S., c.62, s.7

Conveyance of real property, sale of real property

8(1) At any time after the expiration of one year from the date of probate or of letters of administration, if the personal representative has failed, on the request of the person entitled to any real property, to convey the real property to that person, the Court may, if it thinks fit, on the application of that person and after notice to the personal representative, order that the conveyance be made, and in default may make an order vesting the real property in such person as fully and completely as might have been done by a conveyance thereof from the personal representative.

d) au droit de toute personne, prétendant avoir un intérêt dans les biens réels, d'engager des procédures pour les protéger ou les recouvrer, à l'encontre de toute personne autre que le représentant personnel.

S.R., ch. 62, art. 5

Obligation relative à l'administration des biens

6 Dans l'administration de l'actif de la succession d'une personne décédée, ses biens réels sont administrés de la même manière que s'ils étaient des biens personnels, sous réserve des mêmes obligations quant aux dettes, frais, dépenses et avec les mêmes particularités, mais aucune disposition de la présente loi, ne modifie ni n'affecte ni l'ordre dans lequel les biens réels et personnels peuvent être respectivement affectés à ce moment, entre les différents bénéficiaires, au règlement des frais funéraires et testamentaires, des dettes ou des legs, ni l'obligation afférente aux biens réels de supporter la charge du paiement des legs.

S.R., ch. 62, art. 6

Représentant personnel réputé « héritier »

7 Lorsqu'une partie des biens réels d'une personne décédée est transmise à son représentant personnel en vertu de la présente loi, aux fins d'interprétation de toute loi de la Législature ou de tout instrument auquel le défunt était partie ou duquel il tirait un droit, ce représentant personnel est, pendant que la succession reste en sa possession, réputé être en droit l'héritier du défunt pour cette partie, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse; mais rien dans le présent article ne porte atteinte au droit bénéficiaire sur des biens, ni ne modifie l'interprétation d'une clause limitative créant un droit que renferme un acte translatif de propriété, un testament ou autre instrument.

S.R., ch. 62, art. 7

Transfert de biens réels, vente de biens réels

8(1) À quelque moment que ce soit après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'homologation ou de l'octroi de lettres d'administration, si le représentant personnel a négligé, à la suite de la demande d'une personne qui a droit à des biens réels, de lui transférer ces biens, la Cour peut, si elle l'estime juste, à la demande de cette personne et après notification au représentant personnel, ordonner la réalisation du transfert et, à défaut, elle peut rendre une ordonnance attribuant les biens réels à cette personne aussi entièrement et complè-

tement qu'ils auraient pu l'être par un transfert fait par le représentant personnel.

8(2) If, after the expiration of such year, the personal representative has failed, with respect to the real property or any portion thereof, either to convey the same to a person entitled thereto or to sell and dispose of it, the Court may, on the application of a person beneficially interested, order that the real property or portion be sold on such terms and within such period as may appear reasonable; and, on the failure of the personal representative to comply with such order, may direct the sheriff responsible for the county in which the real property is located to make a sale of the real property or portion upon such terms of cash or credit, or partly one and partly the other, as may be deemed advisable.

R.S., c.62, s.8; 1979, c.41, s.38; 1986, c.4, s.12; 1988, c.42, s.21

8(2) Si, à l'expiration de ce délai d'un an, le représentant personnel a négligé, pour ce qui est des biens réels ou d'une partie de ceux-ci, de les transférer à une personne qui y a droit ou de les vendre et d'en disposer, la Cour peut, à la demande d'une personne y ayant un intérêt bénéficiaire, ordonner que les biens réels ou une partie de ceux-ci soient vendus aux conditions et dans le délai qui semblent raisonnables; faute par le représentant personnel de se conformer à cette ordonnance, la Cour peut enjoindre au shérif responsable du comté de la situation des biens réels de procéder à la vente des biens réels, ou d'une partie de ceux-ci, au comptant ou à crédit, ou une partie au comptant et une partie à crédit, ainsi qu'il est jugé opportun.

S.R., ch. 62, art. 8; 1979, ch. 41, art. 38; 1986, ch. 4, art. 12; 1988, ch. 42, art. 21

Power of representative respecting sale of property

9 The personal representative may sell the real property for the purpose not only of paying debts but also of distributing the estate among the persons beneficially entitled thereto, whether or not there are debts, and it is not necessary that the persons beneficially entitled concur in the sale, except where it is made for the purpose of distribution only.

R.S., c.62, s.9

Vente de biens par le représentant personnel

9 Le représentant personnel peut vendre les biens réels non seulement pour acquitter les dettes, mais aussi pour effectuer le partage de la succession entre les ayants droit bénéficiaires, qu'il y ait des dettes ou non; il n'est pas nécessaire que les ayants droit bénéficiaires donnent leur approbation à la vente, sauf lorsqu'elle est faite en vue du partage uniquement.

S.R., ch. 62, art. 9

Sale of property for purposes of distribution

10(1) Subject to the provisions hereinafter contained, no sale of real property for the purpose of distribution only is valid as respects a person beneficially interested, unless he concurs therein.

10(2) Where, in the case of such a sale, a person who lacks the capacity to concur in the sale is beneficially interested or adult beneficiaries do not concur in the sale, or where under a will there are contingent interests or interests not yet vested or the persons who may be beneficiaries are not yet ascertained, the Court, upon proof satisfactory to it that the sale is in the interest and to the advantage of the estate of the deceased and the persons beneficially interested therein, may approve such sale and any sale so approved shall be valid as respects such contingent interests and interests not yet vested, and shall be binding upon the person who lacks capacity, non-concurring person and beneficiaries not yet ascertained.

Vente de biens en vue du partage

10(1) Sous réserve des dispositions qui suivent, aucune vente de biens réels en vue du partage uniquement n'est valide à l'égard d'une personne ayant un intérêt bénéficiaire si elle n'a pas donné son approbation.

10(2) Lorsque, dans le cas d'une telle vente, une personne qui n'est pas apte à donner son approbation à la vente a un intérêt bénéficiaire ou que des bénéficiaires adultes ne donnent pas leur approbation, ou lorsqu'en vertu d'un testament, il y a des droits éventuels ou des droits non encore dévolus, ou que des personnes, pouvant être bénéficiaires, ne sont pas encore déterminées, la Cour peut, sur preuve qu'elle estime convaincante que la vente est dans l'intérêt et à l'avantage de la succession du défunt et des personnes y ayant un droit bénéficiaire, approuver cette vente; toute vente ainsi approuvée est valable quant aux droits éventuels et aux droits non encore dévolus et s'impose à la personne qui n'est pas apte, aux personnes qui n'ont pas donné leur approbation et aux bénéficiaires non encore déterminés.

10(3) If an adult accepts a share of the purchase money, knowing it to be such, he shall be deemed to have concurred in the sale.

R.S., c.62, s.10; 2022, c.60, s.69

10(3) L'adulte qui accepte une partie du prix de vente en connaissant sa provenance, est réputé avoir donné son approbation à la vente.

S.R., ch. 62, art. 10; 2022, ch. 60, art. 69

Minors

11 No sale, where a minor is interested, is valid without the written consent or approval of the guardian of the estate of the minor, or in the absence of such consent or approval, or if there is no guardian, without an order of the Court.

R.S., c.62, s.11; 1986, c.4, s.12

Mineurs

11 Aucune vente, lorsqu'un mineur a un intérêt, n'est valide sans le consentement ou l'accord écrit du tuteur des biens de l'enfant ou, à défaut du consentement ou de l'accord du tuteur ou à défaut de tuteur, sans une ordonnance de la Cour.

S.R., ch. 62, art. 11; 1986, ch. 4, art. 12

Power of representative to divide or convey property

12 The personal representative may, with the concurrence of the adult persons beneficially interested, with the approval of the guardian of the estate of the minor and in the case of a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, with the approval of the representative, if any minor or represented person is so interested, divide or partition and convey the real property of the deceased person, or any part thereof, to or among the persons beneficially interested.

R.S., c.62, s.12; 1986, c.4, s.12; 2022, c.60, s.69

Partage ou transfert de biens par le représentant

12 Le représentant personnel peut, avec l'approbation des personnes adultes ayant un intérêt bénéficiaire, avec l'accord du tuteur des biens du mineur et, dans le cas d'une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, avec l'accord de ce dernier, si le mineur ou la personne représentée est titulaire d'un tel intérêt, diviser ou partager les biens réels du défunt ou une partie de ceux-ci entre les personnes ayant un intérêt bénéficiaire et les leur transférer.

S.R., ch. 62, art. 12; 1986, ch. 4, art. 12; 2022, ch. 60, art. 69

Power of representative to lease or mortgage property

13 The personal representative may from time to time, subject to the provisions of any will affecting the property,

(a) lease the real property or any part thereof, for a term not exceeding one year,

(b) lease the real property or any part thereof, with the approval of the Court, for a longer term, and

(c) raise money by way of mortgage of the real property or any part thereof for the payment of debts, or for payment of taxes on the real property to be mortgaged, and, with the approval of the Court, for the payment of other taxes, the erection, repair, improvement or completion of buildings, or the improvement of lands, or for any other purpose beneficial to the estate.

R.S., c.62, s.13

Biens donnés à bail ou hypothéqués par le représentant

13 Le représentant personnel peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions d'un testament visant les biens,

a) donner à bail les biens réels ou une partie de ceux-ci pour un terme d'un an au maximum,

b) donner à bail les biens réels ou une partie de ceux-ci avec l'autorisation de la Cour, pour un terme plus long, et

c) réunir des fonds, en hypothéquant les biens réels ou une partie de ceux-ci, en vue d'acquitter les dettes ou de payer des taxes imposées sur les biens réels à hypothéquer et, avec l'autorisation de la Cour, en vue du paiement d'autres taxes, de la construction, de la réparation, de l'amélioration ou de l'achèvement de bâtiments ou de la mise en valeur des terrains ou pour toute autre fin à l'avantage de la succession.

S.R., ch. 62, art. 13

Rights respecting purchase, liability respecting conveyance

14(1) A person purchasing real property in good faith and for value from the personal representative, or from a person beneficially entitled thereto to whom the same has been conveyed by the personal representative, holds the same freed and discharged from all debts or liabilities of the deceased owner, except such as are specifically charged thereon otherwise than by his will, and where the purchase is from the personal representative, freed and discharged from all claims of the persons beneficially interested.

14(2) Real property that has been conveyed by the personal representative to a person beneficially entitled thereto or that vests in such person under section 19 shall continue to be liable to answer the debts of the deceased owner so long as it remains vested in that person or in any person claiming under him not being a purchaser in good faith and for value, as it would have been if it had remained vested in the personal representative, and in the event of a sale or mortgage thereof in good faith and for value by such person beneficially entitled he shall be personally liable for the debts to the extent to which such real property was liable when vested in the personal representative, but not beyond the value thereof.

R.S., c.62, s.14

Achat de bonne foi, obligation en cas de transfert

14(1) Quiconque achète, de bonne foi et moyennant une contrepartie, des biens réels au représentant personnel ou à un ayant droit bénéficiaire auquel le représentant personnel les a transférés, les détient libres et francs de toutes les dettes ou obligations du propriétaire défunt, à l'exclusion de celles qui les grèvent expressément autrement que par son testament et, lorsque les biens ont été achetés au représentant personnel, libres et francs de toutes les prétentions des personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

14(2) Les biens réels, transférés par le représentant personnel à un ayant droit bénéficiaire ou qui lui sont dévolus en application de l'article 19, continuent de répondre du paiement des dettes du propriétaire défunt aussi longtemps qu'ils restent dévolus à cette personne ou à toute personne réclamant comme son ayant droit et qui n'est pas un acheteur de bonne foi et moyennant contrepartie comme cela aurait été le cas s'ils étaient restés dévolus au représentant personnel et, s'ils sont vendus ou hypothéqués de bonne foi et moyennant contrepartie par cet ayant droit bénéficiaire, ce dernier est tenu personnellement responsable des dettes, dans la mesure où ces biens réels en répondaient lorsqu'ils étaient dévolus au représentant personnel, mais non au delà de leur valeur.

S.R., ch. 62, art. 14

Two or more personal representatives

15 Where there are two or more personal representatives, a conveyance, mortgage, lease or other disposition of real property devolving under this Act shall not be made without the concurrence therein of all such representatives, or an order of the Court; but where probate is granted to one or some of two or more persons named as executors, whether or not power is reserved to the other or others to prove, any conveyance, mortgage, lease or other disposition of the real property may be made by the proving executor or executors for the time being, and shall be as effectual without an order of the Court, as if all the persons named as executors had concurred therein.

R.S., c.62, s.15

Pluralité de représentants personnels

15 En cas de pluralité de représentants personnels, un transfert, une hypothèque, un bail ou toute autre aliénation des biens réels dévolus en vertu de la présente loi, ne doit avoir lieu sans l'approbation de tous les représentants ou sans une ordonnance de la Cour; mais, lorsque l'homologation est accordée à l'une ou plusieurs des personnes désignées comme exécuteurs testamentaires, que pouvoir soit ou non réservé à l'autre ou aux autres d'obtenir l'homologation, tout transfert, toute hypothèque, tout bail ou toute autre aliénation des biens réels peut être fait par l'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires ayant reçu l'homologation à l'époque considérée et est aussi valide, sans une ordonnance de la Cour, que si toutes les personnes désignées comme exécuteurs avaient donné leur approbation.

S.R., ch. 62, art. 15

Sale of property free from dower or curtesy

16(1) Where the personal representative desires to sell any real property devolving upon him free from curtesy or dower, he may apply to a judge of the Court, who

Vente de biens libres de *curtesy* et de douaire

16(1) Lorsque le représentant personnel désire vendre des biens réels qui lui échoient libres de *curtesy* ou de douaire, il peut s'adresser à un juge de la Cour, lequel

may in a summary way and upon notice to be served personally, unless the judge otherwise directs, order that the same shall be sold free from the right of the tenant by the curtesy or dowress; and in making such order regard shall be had to the interests of all parties.

16(2) If a sale free from such curtesy or dower is ordered, all the right and interest of such tenant by the curtesy or dowress shall pass thereby; and no conveyance or release thereof to the purchaser shall be required; and the purchaser, his heirs and assigns, shall hold the real property freed and discharged from the estate or interest of such tenant by the curtesy or dowress.

16(3) The Court may direct payment to the person entitled to curtesy or dower of such sum in gross out of the purchase money as it may deem, upon the principles applicable to life annuities, a reasonable satisfaction for such estate or interest; or may direct the payment to the person entitled of an annual sum, or of the income or interest to be derived from the purchase money or any part thereof, as it may deem just, and for that purpose may make such order for the investment or other disposition of the purchase money, or any part thereof, as it may deem necessary.

R.S., c.62, s.16

Application of Act

17 The rights and immunities conferred by this Act upon personal representatives are in addition to and not in derogation of the powers conferred by any other Act or by the will.

R.S., c.62, s.17

Effect on real property of registration of will

18 Notwithstanding anything contained in this Act, if a will is recorded in a Registry Office as provided by section 25 of the *Registry Act* the recording of the will has the effect of vesting any real estate devised by the will in the person to whom it is devised, to the extent of the interest so devised therein, but such real estate is subject to the provisions of the *Probate Court Act*.

R.S., c.62, s.18; 1954, c.37, s.1; 1987, c.6, s.18

peut, de manière sommaire et après signification d'un avis à personne, sauf décision contraire de sa part, ordonner que ces biens soient vendus, francs du droit du propriétaire par *curtesy* ou du droit de la douairière; il doit être tenu compte, dans l'établissement de l'ordonnance, des intérêts de toutes les parties.

16(2) S'il est ordonné de procéder à une vente libre de ce *curtesy* ou de ce douaire, la vente opère transfert de tous les droits et intérêts du propriétaire par *curtesy* ou de la douairière et aucun acte de transfert ou acte libératoire n'est requis pour l'acheteur; l'acheteur, ses héritiers et ayants droit, détiennent les biens réels, libres et francs du droit ou de l'intérêt du propriétaire par *curtesy* ou de la douairière.

16(3) La Cour peut ordonner que soit versée à la personne ayant droit au *curtesy* ou au douaire, sur le prix de vente, la somme forfaitaire qu'elle estime, d'après les principes applicables aux rentes viagères, constituer un règlement raisonnable de ce droit ou de cet intérêt; elle peut également ordonner le paiement à l'ayant droit d'une somme annuelle ou des revenus ou intérêts provenant du prix de vente ou d'une partie de ce prix, ainsi qu'elle l'estime juste; elle peut, à cette fin, rendre, en ce qui concerne le placement ou toute autre manière de disposer du prix de vente ou d'une fraction de celui-ci, l'ordonnance qu'elle estime nécessaire.

S.R., ch. 62, art. 16

Champ d'application de la Loi

17 Les droits et immunités que la présente loi confère aux représentants personnels s'ajoutent et ne dérogent pas aux pouvoirs que leur confèrent toute autre loi ou le testament.

S.R., ch. 62, art. 17

Effet de la transcription du testament

18 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si un testament est transcrit à un bureau de l'enregistrement, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la *Loi sur l'enregistrement*, cette transcription a pour effet de transmettre les biens réels légués par le testament au bénéficiaire du legs à concurrence des droits ainsi légués, mais ces biens réels sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la Cour des successions*.

S.R., ch. 62, art. 18; 1954, ch. 37, art. 1; 1987, ch. 6, art. 18

Vesting of property not disposed of by representative

19 Money and securities for money to a value of twenty-five hundred dollars, personal chattels or real property not disposed of by the personal representatives, or conveyed to, divided or distributed among the persons beneficially entitled thereto within two years after the death of the deceased shall, whether probate or letters of administration have or have not been taken out, be thenceforward vested in the persons beneficially entitled thereto under the will or upon the intestacy, or their assigns, without any conveyance by the personal representatives.

R.S., c.62, s.19; 1977, c.18, s.2

Dévolution de biens non aliénés par le représentant

19 L'argent et les sûretés en garantie de sommes d'argent jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars, les « personal chattels » ou les biens réels qui n'ont pas été aliénés par les représentants personnels ou transférés aux ayants droit bénéficiaires ou divisés ou partagés entre eux dans les deux années de la date du décès, que l'homologation ou les lettres d'administration aient ou n'aient pas été obtenues, sont, à compter de cette date, dévolus aux ayants droit bénéficiaires en vertu du testament ou du fait de la succession *ab intestat*, ou à leurs ayants droit, sans qu'il y ait lieu à transfert par les représentants personnels.

S.R., ch. 62, art. 19; 1977, ch. 18, art. 2

PART II
INTESTATE SUCCESSION

Repealed

20 Repealed: 1977, c.18, s.3

1963, c.6, s.1; 1977, c.18, s.3

Application of Part II

21 This Part applies only in cases of death after May 1, 1951.

R.S., c.62, s.20

Instate leaving widow and one child, widow and children or widow and issue of child

22(1) In this section

"marital property" means marital property as defined in the *Marital Property Act*. (*biens matrimoniaux*)

22(2) If an intestate dies leaving a widow and one child, the following shall go to the widow:

(a) any interest of the intestate in property that is marital property of the intestate and the widow; and

(b) one-half of the residue of the intestate's estate.

22(2.1) If an intestate dies leaving a widow and children, the following shall go to the widow:

(a) any interest of the intestate in property that is marital property of the intestate and the widow; and

PARTIE II
SUCCESSION *AB INTESTAT*

Abrogé

20 Abrogé : 1977, ch. 18, art. 3

1963, ch. 6, art. 1; 1977, ch. 18, art. 3

Application de la Partie II

21 La présente Partie ne s'applique qu'aux décès survenus après le 1er mai 1951.

S.R., ch. 62, art. 20

Intestat laissant une veuve et un enfant, une veuve et des enfants ou une veuve et des descendants d'un enfant

22(1) Dans le présent article

« biens matrimoniaux » désigne les biens matrimoniaux tels que définis dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*marital property*)

22(2) Si un intestat décède en laissant une veuve et un enfant, ce qui suit échoit à la veuve :

a) tout droit de l'intestat sur des biens qui sont les biens matrimoniaux de l'intestat et de la veuve; et

b) la moitié du reliquat de la succession de l'intestat.

22(2.1) Si un intestat décède en laissant une veuve et plusieurs enfants, ce qui suit échoit à la veuve :

a) tout droit de l'intestat sur des biens qui sont les biens matrimoniaux de l'intestat et de la veuve; et

(b) one-third of the residue of the intestate's estate.

22(3) If a child dies leaving issue and such issue is alive at the date of the intestate's death, the widow shall take the same share of the estate as if the child had been living at that date.

R.S., c.62, s.21; 1963, c.6, s.2; 1991, c.62, s.1

Per stirpes distribution among issue

23 If an intestate dies leaving issue, his estate shall be distributed, subject to the rights of the widow, if any, *per stirpes* among such issue.

R.S., c.62, s.22

Intestate leaving widow and no issue

24 If an intestate dies leaving a widow but no issue his estate shall go to his widow.

R.S., c.62, s.23; 1956, c.33, s.1; 1963, c.6, s.3; 1973, c.30, s.1

Intestate leaving no widow and no issue

25 If an intestate dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the survivor.

R.S., c.62, s.24

Intestate leaving no widow or issue, father or mother

26 If an intestate dies leaving no widow or issue, or father or mother, his estate shall go to his brothers and sisters in equal shares, and if any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken, if living.

R.S., c.62, s.25

Intestate leaving only niece or nephew

27 If an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother or sister, his estate shall go to his nephews and nieces in equal shares and in no case shall representation be admitted.

R.S., c.62, s.26

b) le tiers du reliquat de la succession de l'intestat.

22(3) Si un enfant décède en laissant des descendants et que ceux-ci sont en vie à la date du décès de l'intestat, la veuve prend la même portion de la succession que si l'enfant avait été en vie à cette date.

S.R., ch. 62, art. 21; 1963, ch. 6, art. 2; 1991, ch. 62, art. 1

Partage par souche entre les descendants

23 Si un intestat laisse des descendants, sa succession est partagée, sous réserve, le cas échéant, des droits de sa veuve, par souche entre ses descendants.

S.R., ch. 62, art. 22

Intestat laissant une veuve et aucun descendant

24 Si un intestat laisse une veuve mais aucun descendant, sa succession échoit à sa veuve.

S.R., ch. 62, art. 23; 1956, ch. 33, art. 1; 1963, ch. 6, art. 3; 1973, ch. 30, art. 1

Intestat laissant ni veuve, ni descendant

25 Si un intestat ne laisse ni veuve, ni descendant, sa succession échoit à ses père et mère par parts égales s'ils sont tous les deux en vie, ou au survivant, si l'un d'entre eux est décédé.

S.R., ch. 62, art. 24

Intestat laissant ni veuve, ni descendant, ni père ou mère

26 Si un intestat ne laisse ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession échoit à ses frères et soeurs par parts égales et, si l'un de ses frères ou soeurs est décédé, les enfants de ce frère décédé ou de cette soeur décédée prennent la part qu'aurait reçue leur père ou leur mère, s'il était encore en vie.

S.R., ch. 62, art. 25

Intestat laissant seulement une nièce ou un neveu

27 Si un intestat ne laisse ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, sa succession échoit à ses neveux et nièces par parts égales; la représentation n'est admise en aucun cas.

S.R., ch. 62, art. 26

Intestate leaving no immediate family

28 If an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother, sister, nephew or niece, his estate shall be distributed equally among the next of kin of equal degree of consanguinity to the intestate and in no case shall representation be admitted.

R.S., c.62, s.27

Intestat ne laissant aucune famille immédiate

28 Si un intestat décède sans laisser ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, ni neveu, ni nièce, sa succession est partagée par parts égales entre ses proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat; la représentation n'est admise en aucun cas.

S.R., ch. 62, art. 27

Computation of degrees of kindred

29 For the purposes of this Part, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative; and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

R.S., c.62, s.28

Calcul des degrés de parenté

29 Pour l'application de la présente Partie, les degrés de parenté se calculent en remontant de l'intestat à l'ancêtre commun le plus proche et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

S.R., ch. 62, art. 28

Rights of posthumous child respecting intestacy

30 Descendants and relatives of the intestate, begotten before his death but born thereafter, shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

R.S., c.62, s.29

Droits d'un enfant posthume sur une succession de l'intestat

30 Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat, conçus avant son décès mais nés postérieurement, héritent comme s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

S.R., ch. 62, art. 29

Advancement to child by intestate

31(1) If any child of a person who dies wholly intestate has been advanced by the intestate by portion, the portion shall be reckoned, for the purpose of this section only, as part of the estate of the intestate distributable according to law; and, if the advancement is equal to or greater than the share of the estate that the child would be entitled to receive as above reckoned, the child and his descendants shall be excluded from any share in the estate; but if the advancement is not equal to such share, the child and his descendants shall be entitled to receive so much only of the estate of the intestate as is sufficient to make all the shares of the children in the estate and advancement equal as nearly as can be estimated.

31(2) The value of any portion advanced shall be deemed to be that that has been expressed by the intestate or acknowledged by the child in writing, otherwise the value shall be the value of the portion when advanced.

31(3) The onus of proving that a child has been maintained or educated, or has been given money with a view

Avance de part à l'enfant par l'intestat

31(1) Si un enfant d'une personne qui est décédée intestat totalement a reçu une avance de part de l'intestat, cette avance de part doit être comptabilisée, pour l'application du présent article uniquement, comme faisant partie de la succession de l'intestat partageable selon la loi; si l'avance comptabilisée ci-dessus est égale ou supérieure à la part de la succession que l'enfant serait appelé à recevoir, l'enfant et ses descendants sont écartés du partage de la succession; mais si l'avance n'est pas égale à cette part, l'enfant et ses descendants ont le droit de recevoir la fraction de la succession de l'intestat suffisante pour qu'il y ait égalité aussi complète que possible entre toutes les parts des enfants dans la succession, avance de part comprise.

31(2) La valeur de toute avance de part est réputée celle que l'intestat a déclarée ou que l'enfant a reconnue par écrit; à défaut, sa valeur sera celle qu'elle avait au moment où elle a été consentie.

31(3) Il incombe à celui qui allègue qu'un enfant a été entretenu, éduqué ou a reçu de l'argent sur sa part d'héri-

to a portion shall be upon the person so asserting, unless the advancement has been expressed by the intestate, or acknowledged by the child, in writing.

R.S., c.62, s.30

Disposition of property not left by will

32 All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

R.S., c.62, s.31

Right to dower or curtesy

33 Repealed: 2006, c.18, s.2

R.S., c.62, s.32; 2006, c.18, s.2

Repealed

34 Repealed: 1980, c.C-2.1, s.150

R.S., c.62, s.33; 1980, c.C-2.1, s.150

Repealed

35 Repealed: 1980, c.C-2.1, s.150

R.S., c.62, s.34; 1980, c.C-2.1, s.150

Intestate woman

36 The estate of a woman dying intestate shall be distributed in the same proportions and in the same manner as the estate of a man so dying, the word “widower” being substituted for “widow”, the word “her” for “his”, the word “she” for “he,” and the word “her” for “him,” where such words respectively occur in sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 and 35.

R.S., c.62, s.35

Repealed

37 Repealed: 1991, c.62, s.1

R.S., c.62, s.36; 1991, c.62, s.1

Devolution of real property under mortgage

38 Where an estate in any tenements, corporeal or incorporeal, is vested by way of mortgage in a person, the same shall on his death, in the absence of any testamentary disposition, devolve to and become vested in his personal representative, but subject to all the like rights, equities and obligations, and for the purpose of this section, his personal representative for the time being shall

tage, d’en rapporter la preuve, sauf si l’avance a été déclarée par l’intestat ou reconnue par l’enfant par écrit.

S.R., ch. 62, art. 30

Biens non disposés par testament

32 Tous les biens dont il n’a pas été disposé par testament sont partagés comme si le testateur était décédé intestat et n’avait laissé aucun autre bien.

S.R., ch. 62, art. 31

Droit à un douaire ou par curtesy

33 Abrogé : 2006, ch. 18, art. 2

S.R., ch. 62, art. 32; 2006, ch. 18, art. 2

Abrogé

34 Abrogé : 1980, ch. C-2.1, art. 150

S.R., ch. 62, art. 33; 1980, ch. C-2.1, art. 150

Abrogé

35 Abrogé : 1980, ch. C-2.1, art. 150

S.R., ch. 62, art. 34; 1980, ch. C-2.1, art. 150

Femme décédée intestat

36 La succession d’une femme qui décède intestat est partagée dans les mêmes proportions et de la même façon que la succession d’un homme décédant intestat, le terme « veuf » remplace « veuve » et le terme « il » remplace « elle » lorsque ces termes apparaissent dans les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 35.

S.R., ch. 62, art. 35

Abrogé

37 Abrogé : 1991, ch. 62, art. 1

S.R., ch. 62, art. 36; 1991, ch. 62, art. 1

Dévolution de biens réels hypothéqués

38 Lorsqu’un droit dans des tènements corporels ou incorporels est dévolu à une personne à titre d’hypothèque, il est dévolu et échoit, au décès de cette personne et en l’absence de disposition testamentaire, à son représentant personnel, mais, sous réserve de tous les mêmes droits, droits de rachat et obligations et pour les besoins du présent article, son représentant personnel à l’époque considérée est réputé en droit être son héritier pour les

be deemed in law his heir for the purposes of all trusts and powers created by the said mortgage.

R.S., c.62, s.37

fins de toutes les fiducies et de tous les pouvoirs créés par cette hypothèque.

S.R., ch. 62, art. 37

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 1er janvier 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés